

**Unité départementale des Ardennes**  
1 Place de la Préfecture - BP 60002  
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 22/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ECOVAL**

15 rue des Blancs Fossés  
51370 Ormes

Références : E1-JoB/JoL-N° 24/091  
Code AIOT : 0100040530

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement ECOVAL implanté Zone d'activités Château-Porcien 08360 Château-Porcien. L'inspection a été annoncée le 16/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a porté sur la situation administrative de l'installation et sur le respect de certaines prescriptions des arrêtés ministériels applicables à l'installation :

- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique [...] 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Le contrôle a eu lieu au droit du bâtiment où la mise en balle des déchets est effectuée et de la plateforme en béton composée de différentes cases de stockage et d'une zone de tri.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ECOVAL
- Zone d'activités Château-Porcien 08360 Château-Porcien
- Code AIOT : 0100040530
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations relèvent du régime déclaratif (preuve de dépôt du 18 février 2022) pour l'exploitation des activités suivantes :

- une activité de regroupement, tri et transit de déchets non dangereux est exploitée sur l'installation sous les rubriques soumises à déclaration n° 2713-2 et 2714-2 ;
- une installation de collecte et de tri de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets relevant de la déclaration avec contrôle sous la rubrique n° 2710-2b.

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets,
- Eau de surface,
- Risque incendie.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L.512-7-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Contrôle périodique des installations	Code de l'environnement du 12/07/2010, article L.512-11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Procédure d'information préalable et procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3 et 3.4 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4 de l'annexe I	Sans objet
6	Dispositif de traitement des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2 de l'annexe I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'installation est à éclaircir. Il est attendu que l'exploitant présente des éléments en ce sens à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant n'a pas fait procéder au contrôle périodique relatif à la rubrique 2710-2b de la nomenclature de installations classées pour la protection de l'environnement. Aussi, l'exploitant ne respecte pas plusieurs des prescriptions contrôlées, notamment l'absence d'obturateur sur le réseau de collecte des eaux de ruissellement de la partie sud, aucune mesure des concentrations des affluents

aqueux n'a été effectuée, et l'installation ne dispose pas des moyens d'extinction permettant d'assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures mobilisables par les services de secours en cas d'incendie. Compte tenu de ces constats, l'Inspection des installations classées propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/06/2009, article L.512-7-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une preuve de dépôt datée du 18 février 2022 pour les rubriques 2710-2b, 2713-2 et 2714-2. Les capacités déclarées sont de : - 980 m <sup>3</sup> pour la rubrique 2714-2 (seuil de l'enregistrement fixé à 1000 m <sup>3</sup> de volume susceptible d'être présent dans l'installation), - 150 m <sup>2</sup> pour la rubrique 2713-2 (seuil de l'enregistrement fixé à 1000 m <sup>2</sup> ) - 295 m <sup>3</sup> pour la rubrique 2710-2b (seuil de l'enregistrement fixé à 300 m <sup>3</sup> de volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation).  La surface de la plateforme en béton composée de différentes cases de stockage et d'une aire de tri est d'environ 930 m <sup>2</sup> d'après les photographies aériennes sur Géoportail. La surface de l'aire de tri centrale est d'environ 350 m <sup>2</sup> . Le reste est dédié aux cases de stockage. Au regard de ces surfaces et du volume de déchets que cela peut représenter, l'Inspection s'est interrogée sur le régime de classement de l'installation sous la rubrique 2710 et le franchissement du seuil de 300 m <sup>3</sup> de déchets susceptibles d'être présents (en considérant une activité sur la plateforme ne relevant que de cette rubrique). Par mail du 12 mars 2024, l'exploitant indique que l'aire de tri et de stockage de la plateforme est utilisée pour les activités relevant des rubriques 2710 et 2714. Il précise que la majorité des apporteurs directs viennent décharger un volume de déchets d'environ 1m <sup>3</sup> , et relève que pour dépasser le seuil de l'enregistrement de la rubrique 2710 à un instant T (300 m <sup>3</sup> ), il faudrait accueillir 300 véhicules sans qu'aucune sortie de déchets ne soit effectuée. L'exploitant n'a pas apporté d'autres informations. Manifestement, il apparaît que le raisonnement de l'exploitant ne prenne pas en compte les quantités maximales de déchets susceptibles d'y être présentes au regard des surfaces et des conditions de stockage existantes. En l'absence de précisions, notamment sur les surfaces et volumes dédiés à chacune de ces activités, la situation manque de clarté pour que l'Inspection puisse se prononcer. Pour éclaircir la situation administrative de l'installation, l'Inspection souhaite connaître le positionnement de l'exploitant sur le classement de ses activités sous les rubriques concernées. La note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets de la Direction Générale de la Prévention des Risques rappelle notamment les définitions d'une installation de collecte, de transit, de regroupement et de tri. La rubrique 2710 vise les installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (particuliers, artisans, commerçants, ...) dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'un regroupement, d'une valorisation ou d'une élimination. La rubrique 2714 vise les activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, reçus en mélange à l'exclusion de tout autre déchet ou séparément. Dans sa version du 27 avril 2022, la note stipule : - en page 21 : si les déchets collectés proviennent d'autres points de collecte ou d'installation de tri, transit, regroupement, ou de toute autre origine que leur producteur initial, ou d'un collecteur en petites quantités qui a pris la responsabilité du producteur du déchet, l'installation doit être

classée comme une installation de transit (2713 à 2718),  
 - en page 34 : les points d'apport volontaire de déchets triés non dangereux, que ces derniers soient déposés par les ménages ou par les artisans, commerçants, ..., ne relèvent pas de la rubrique 2714, mais de la rubrique 2710.

Il est notamment attendu que l'exploitant explique la gestion des différents apports et les opérations effectuées sur les déchets réceptionnés. Il convient de différencier les zones, surfaces et volumes de stockage associés aux apports volontaires de déchets triés (rubrique 2710) de ceux associés aux activités de transit, regroupement ou tri (rubrique 2714 notamment, selon les déchets). Des précisions sur la façon dont ces zones sont ou seront différencierées sur l'installation sont à apporter pour ne pas les confondre. Le jour de l'inspection, la différenciation n'était pas évidente.

A ce stade, l'Inspection propose de demander des justificatifs à l'exploitant pour éclaircir la situation administrative de l'installation. Le positionnement de l'Inspection sera reconstruit en fonction des éléments apportés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Contrôle périodique des installations

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/07/2010, article L.512-11

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

**Constats :**

L'installation est sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique n° 2710-2b de la nomenclature de installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant n'a pas fait procéder au contrôle périodique relatif à cette rubrique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard des éléments à apporter pour éclaircir la situation administrative de l'installation, si l'activité est soumise à enregistrement, la réalisation de ce contrôle périodique ne sera pas nécessaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 3 : Accessibilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4 de l'annexe I

**Thème(s) :** Autre, Voie engin

**Prescription contrôlée :**

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. [...]

**Constats :**

Le site est clôturé. Il présente deux accès aux installations, équipés chacun d'un portail. L'exploitant indique que les portails sont fermés en dehors des horaires d'ouverture.

L'installation dispose d'un bâtiment totalement ouvert en façade sud et ouvert en hauteur en façade ouest (ventilation naturelle), dans lequel est effectuée la mise en balle des déchets papiers, cartons et housses plastiques. Il est accessible par une voie engin sur ces deux façades.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Autre, Vérification
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
<b>Constats :</b> Le rapport de vérification périodique des installations électriques n°951TA/23/8762 de l'organisme accrédité Socotec, daté du 20 décembre 2023, met en évidence la présence d'une seule observation relative à une non-conformité constatée (dispositif à courant différentiel résiduel (disjoncteur du hall de tri des déchets) défectueux, à remplacer). L'observation n'a pas été signalée lors de la vérification périodique précédente du 17 octobre 2022. Le certificat Q18 du 20 décembre 2023 correspondant indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion au regard de la présence de cette observation. Par mails du 28 février 2024 et du 12 mars 2024, l'exploitant a transmis les justificatifs montrant qu'il a pris l'attache d'un prestataire extérieur pour engager la réalisation des actions correctives nécessaires. Le matériel a été commandé. Le prestataire extérieur s'est engagé auprès de l'exploitant à réalisé les travaux à la réception du matériel, estimée à 2 ou 3 semaines. Considérant la non récurrence de l'observation et les actions engagées par l'exploitant pour la lever, l'Inspection ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat. Il conviendra toutefois que l'exploitant transmette à l'Inspection un justificatif à l'issue des travaux pour prouver la réalisation de l'action corrective.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 5 : Isolement du réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Capacité de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
<b>Constats :</b> La partie sud de l'installation, comprenant le bâtiment pour la mise en balle des déchets et l'aire extérieure de stockage des balles, est équipée d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement (réseau différent de celui de la plateforme en béton, équipé d'un dispositif d'obturation permettant de diriger les eaux vers un bassin de rétention). Ce réseau n'est cependant pas équipé d'un dispositif d'obturation permettant la rétention des eaux sur site en cas de sinistre ou d'accident de transport. En l'état actuel, les eaux d'extinction rejoindraient le milieu naturel. Cette partie de l'installation ne dispose pas d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 6 : Dispositif de traitement des effluents aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien
<b>Prescription contrôlée :</b> Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Article 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 :</b> Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur [...]. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.
<b>Constats :</b> Les réseaux de collecte de la partie nord et de la partie sud du site sont chacun équipés d'un séparateur d'hydrocarbure. Le dernier entretien de ces deux équipements date de moins d'un an (30 novembre 2023). Les justificatifs présentés n'appellent pas d'observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Procédure d'information préalable et procédure d'admission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3 et 3.4 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Autre, Procédure d'information préalable
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 3.3 annexe I : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.  a) Informations à fournir : - source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.
Article 3.4 annexe I [...] Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ; [...]

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;</li> <li>- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;</li> <li>- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.</li> </ul> |
|---|

**Constats :**

Les déchets ne sont admis que pendant les heures d'ouverture de l'installation.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'une information préalable (origine et nature des déchets notamment) est récupérée auprès des clients lors de l'élaboration du devis et du bon de commande.

Suite à l'inspection, l'exploitant a mis en place une procédure d'information préalable (procédure datée du 27 février 2024, transmise à l'Inspection par courriel du 28 février 2024). Afin de disposer de l'ensemble des informations nécessaires sur le client mais également de l'informer des modalités d'acceptation mises en place, seuls les déchets des clients disposant d'une fiche d'information préalable (transmise par mail aux clients) en cours de validité (valable un an) sont acceptés sur le site.

L'existence d'une information préalable est vérifiée par la personne présente au pont-bascule, qui recueille les informations nécessaires au renseignement du registre déchets et qui réalise un contrôle visuel des déchets à l'entrée du site (caméra positionnée au-dessus du pont-bascule). Un contrôle est également réalisé lors du déchargement des déchets par la personne présente au droit de la zone de déchargement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour le contrôle visuel à l'entrée du site, le positionnement de la caméra par rapport au point d'arrêt des véhicules n'a pas été contrôlé lors de l'inspection. Il est demandé à l'exploitant de justifier qu'il permet d'avoir une bonne visibilité du contenu des chargements.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe I
--

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à disposition et vérification
---

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

**Constats :**

Le personnel est en mesure de contacter les secours.

Des extincteurs sont répartis sur l'installation. Le rapport du dernier contrôle réalisé le 17 octobre 2023 n'appelle pas d'observation. Le site dispose également de trois robinets d'incendie armés (RIA) installés en octobre 2023. Les extincteurs et les RIA vérifiés par sondage lors de l'inspection sont accessibles.

Un plan d'intervention est affiché sur le site.

Une réserve de sable et une pelle sont disponibles sur le site.

Les ressources en eau à proximité du site sont les suivantes :

- une réserve incendie de 118 m<sup>3</sup> (poche souple) à l'entrée du site, à moins de 100 mètres des installations, équipée d'une prise de raccordement,
- un poteau incendie situé dans l'espace public au niveau du rond point de la rue Poirier Chiot, à plus de 200 mètres de l'entrée du site en utilisant les voies praticables (et à plus de 300 mètres du point le plus éloigné de l'installation). La distance d'éloignement n'est pas respectée et l'exploitant n'a pas pu présenter les résultats d'essais de débit de ce poteau incendie et justifier de sa conformité.

L'installation ne dispose pas des moyens d'extinction permettant d'assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures mobilisables par les services de secours en cas d'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 9 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure des concentrations

**Prescription contrôlée :**

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.

**Constats :**

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les résultats d'une mesure réalisée en ce sens.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure**

**PROJET D'ARRÊTÉ N ° ... du ..... portant mise en demeure de respecter les prescriptions  
applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la  
société ECOVAL, Zone d'activités Château-Porcien  
08360 Château-Porcien**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-11, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique [...] 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** la preuve de dépôt N° A-2-QN3SLUXIX, établie le 18 février 2022 à la société ECOVAL - 08360 Château-Porcien ;

**Vu** l'article L. 512-11 du Code de l'environnement susvisé qui dispose : « Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. » ;

**Vu** l'article 2.9 annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose : « Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

*Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. »*

**Vu** l'article 4.1 annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose : « [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

*- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :*

- 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;*
- 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.*

*Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.*

*Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). [...] ;»*

**Vu** l'article 5.6 annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose : « *Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.* »

**Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [\[précisez la date\]](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [\[précisez la date\]](#) ;  
**ou**

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite du 21 février 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - l'exploitant n'a pas fait procéder au contrôle périodique relatif à la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - le réseau d'évacuation des eaux de ruissellement de la partie sud de l'installation n'est pas équipé d'un dispositif d'obturation ;
  - le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie à moins de 200 mètres des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (distance mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours), de 118 m3 (réseau d'eau incendie), est insuffisant pour garantir un débit global de 60m3/h durant deux heures ;
  - aucune mesure des concentrations des effluents aqueux n'a été effectuée ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions :
  - de l'article L. 512-11 du Code de l'environnement susvisé ;
  - de l'annexe 1 articles 2.9, 4.1 et 5.6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de contrôle périodique ne permet pas à l'exploitant de s'assurer que les installations concernées fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation ; l'absence de dispositif d'obturation ne permet pas de maintenir sur site les eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport au droit de la zone concernée ; la non atteinte du débit global de 60m3/h durant deux heures du ou des points d'eau incendie peut réduire l'efficacité de la lutte contre un incendie ; l'absence de mesure des concentrations des effluents aqueux ne permet pas d'en vérifier la conformité à la réglementation ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ECOVAL de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2.9, 4.1 et 5.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, et de l'article L. 512-11 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La société ECOVAL, dont le siège social est situé 15 rue des blancs fossés à Ormes (51370), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 90824320700010, est mise en demeure de respecter, pour l'installation qu'elle exploite à Château-Porcien (08360), les dispositions de l'article L. 512-11 du Code de l'environnement en procédant au contrôle périodique relatifs à la rubrique 2710-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

La société ECOVAL, dont le siège social est situé 15 rue des blancs fossés à Ormes (51370), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 90824320700010, est mise en demeure de respecter, pour l'installation qu'elle exploite à Château-Porcien (08360), les dispositions de l'article 2.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé en s'assurant du confinement des eaux sur site en cas de sinistre ou d'accident de transport pour la partie sud des installations, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 :**

La société ECOVAL, dont le siège social est situé 15 rue des blancs fossés à Ormes (51370), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 90824320700010, est mise en demeure de respecter, pour l'installation qu'elle exploite à Château-Porcien (08360), les dispositions de l'article 4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé en disposant des moyens d'extinction permettant d'assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures mobilisables par les services de secours en cas d'incendie, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 4 :**

La société ECOVAL, dont le siège social est situé 15 rue des blancs fossés à Ormes (51370), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 90824320700010, est mise en demeure de respecter, pour l'installation qu'elle exploite à Château-Porcien (08360), les dispositions de l'article 5.6 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé en réalisant une mesure des concentrations des rejets aqueux de l'installation, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 –** Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

**Article 6 –** Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 –** Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société ECOVAL.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Madame la Maire de la commune de Château-Porcien ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL